

ARTICLES R421-17d, R421-28 du Code de l'Urbanisme

Ces articles permettent aux communes de protéger leur patrimoine naturel et bâti mais avant tout de les identifier. Il s'agit d'établir une obligation de déclaration préalable avant tous travaux ou toute modification. Le dernier article instaure le permis de démolir.

Travaux et changements de destination soumis à déclaration préalable

Article R421-17-d

Doivent être précédés d'une déclaration préalable lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire en application des articles R*421-14 à *R. 421-16 les travaux exécutés sur des constructions existantes, à l'exception des travaux d'entretien ou de réparations ordinaires, et les changements de destination des constructions existantes suivants : [...]

d) Les travaux exécutés sur des constructions existantes ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu a identifié, en application du 7° de l'article L. 123-1-5, comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager ;

Élément identifié de patrimoine au sein du dossier patrimoine et paysager au titre de l'article L. 123-1-5 III 2°

OBJET	ÉLÉMENT	LIEU DIT	PARCELLES
EPP 01	Loge des vignes	Les Graulas	ZX 62

La municipalité a repéré 1 élément de patrimoine bâti à protéger sur le territoire communal :

- **EPP 01** : La loge de vigne est une cabane bâtie dans un vignoble pour l'activité du viticulteur. Composée de pierres et de tuiles, elle représente le patrimoine architectural viticole de la commune.

Dispositions applicables aux démolitions

Article R421-28

Doivent en outre être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction :

[...]

e) Identifiée comme devant être protégée par un plan local d'urbanisme, en application du 7° de l'article L. 123-1-5, située dans un périmètre délimité par le plan en application du même article ou, dans une commune non dotée d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, identifiée par délibération du conseil municipal, prise après enquête publique, comme constituant un élément de patrimoine ou de paysage à protéger et à mettre en valeur.

Cette disposition permet à la commune de conserver des éléments participant à son identité. Les propriétaires privés de ces patrimoines doivent demander l'accord à la commune avant tout travaux ayant pour effet de changer l'aspect du bien. Elle use d'un droit de regard sur l'évolution de l'élément.



Source : GoogleMaps